

DECISION N°2020-L0217/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de P.B.I SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) au profit du MAEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2020 de P.B.I SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que P.B.I SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 mai 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2020 ; que P.B.I SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a lancé la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de P.B.I SARL aux lots 01 et 02 non conformes aux motifs respectivement que les prix proposés à tous les items ne sont pas réalistes ; à titre d'exemple au le lot 01 (rame de papier A4 paquet de 5 à 25 FCFA, marqueur rouge paquet de 10 à 20 FCFA, stylo bleue paquet de 50 à 25 FCFA, dictionnaire français GF à 25 FCFA et carton d'archive à 51600 FCFA l'unité) ; au lot 02 (cartouche d'encre 410A jaune à 10 FCFA, cartouche d'encre 410A noir à 10 FCFA, cartouche d'encre 55A à 5 FCFA, disque dur externe 1 To à 5 FCFA et clés USB de 4 Go à 166.500 FCFA) ;

P.B.I SARL avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée car les prix proposés constituent une manœuvre frauduleuse visant à distordre la concurrence ;

P.B.I SARL demande le retrait de cette décision et fait valoir que les prix unitaires tels que proposés ne constituent en aucun cas une manœuvre de distorsion de la concurrence car conformément à la décision de l'ORD n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril, la variation d'un prix unitaire par rapport au prix du marché n'est pas un motif de rejet d'une offre ;

que chaque lot est indivisible item par item et est attribué au minimum TTC ; que l'autorité contractante s'engageant sur le maximum et l'attribution du marché se faisant sur la base du montant minimum, les prix unitaires ne peuvent pas être évalués item par item car l'attribution du marché ne peut se faire item par item ; que c'est dans ce sens que l'enveloppe financière a été donnée de façon globale ; que son système de profit n'étant pas basé sur le profit item par item, les prix qu'il a proposé vont dans la logique du profit au maximum total ; qu'il s'agit d'un marché défini par un seul acheteur, un nombre déterminé de vendeur et un budget prévisionnel à ne pas dépasser ; que du reste, l'attribution ne peut se faire sur la base d'une appréciation des prix unitaires item par item car il s'agit d'une acquisition indivisible ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0191/ARCOP/ORD du 13 mai 2020 que les prix proposés par le requérant aux items incriminés ne sont pas réalistes ; que ces pratiques constituent sans doute des manœuvres délibérés faussant le jeu normal de la concurrence ; qu'il convient de confirmer le rejet de son offre sur ce fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau permettant de remettre en cause la décision rendue le 13 mai 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait de P.B.I. Sarl n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de P.B.I SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de P.B.I SARL n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) au profit du MAEC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*